



Arrêt

n° 321 655 du 14 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2025, par Mme X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement prise le 5 février 2025 et lui notifiée le jour même.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2025.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 13 mars 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 7 septembre 2023.

1.3. Le 28 novembre 2023, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 23 mai 2024.

1.4. Le 5 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement à l'encontre de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [X] (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1°, 3°) Motif de la décision :

L'intéressée voyage sur base de son passeport albanais en ordre de validité, en compagnie de son mari. Elle déclare vouloir s'installer en Belgique avec son mari. A cette fin, l'intéressée n'est pas en possession d'un billet de retour. L'intéressée n'est pas non plus en possession d'un visa D ou d'un titre de séjour en cours de validité délivré par la Belgique.

Dans le dossier de l'Office des étrangers de l'intéressée, il appert que sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois lui a été refusée en date du 23.05.2024, cette décision lui a été notifiée le 24.05.2024. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision et aucune autre démarche d'autorisation de long séjour n'apparaît dans son dossier après cette date.

Sur base de sa nationalité albanaise exemptée de visa avec un passeport biométrique, l'intéressée n'est autorisée à séjourner sur le territoire Schengen que pour un total de 90 jours sur toute période de 180 jours. Cependant, au vu des cachets d'entrée et de sortie présents dans le passeport de l'intéressée, elle a déjà séjourné 156 jours au cours de la période précédente et se trouve par conséquent en dépassement de la durée de séjour autorisé,

Le mariage avec un citoyen belge n'ouvre pas automatiquement le droit à un long séjour en Belgique.

Afin d'entamer un nouveau séjour, l'intéressée aurait dû être en possession d'un titre de séjour délivré par la Belgique ou d'un visa D délivré par la Belgique.

L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'État ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. ECHR (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007). [...]

[X] (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)

Motif de la décision :

Après examen des cachets d'entrée et de sortie présents dans le passeport de l'intéressée [IN : 22.08.2024 ; OUT : 24.01.2025] il appert que celle-ci a déjà séjourné 156 jours dans l'espace Schengen au cours de la période de 180 jours précédente (début de la période: 10.08.2024). »

2. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre la décision de refoulement

2.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la requérante a satisfait à cette condition également.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir ce qui suit :

« L'exécution de la décision entreprise entraîne pour [elle] un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, cette décision a pour effet, si elle n'est pas suspendue, [de l']exposer à être éloignée du territoire (refoulée) dans son pays d'origine, constituant

- une entrave disproportionnée à sa vie privée et familiale consacrée notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où elle serait privée de la compagnie de son mari et des enfants de ce dernier, dont elle a très régulièrement la charge personnelle vu que son mari travaille (beaucoup) en Belgique (cf. pièce 5) et pour une durée significative de près de 6 mois au minimum
- un risque de mort ou de subir un traitement inhumain et dégradant, étant épileptique. Elle doit suivre une médication précise (**Levetiracetam 750 mg**), laquelle n'est pas disponible en Albanie (pièce 6) et d'ailleurs pas non plus au centre de transit où elle est privée de liberté, où une alternative lui est administrée, vis-à-vis de laquelle elle présente une intolérance (pièces 2 et 7).

[Elle] ne se déplace ces dernières années que pour de courtes périodes en Albanie, munie de sa médication délivrée en Belgique. Il se constate que son cas médical est spécifique et un médecin albanais indique que le seul traitement qu'il est certain qu'elle supporte (cf. pièces 2 et 7) est indisponible en Albanie (pièce 6). Or, ainsi que l'indique la pièce 2 de manière claire, un arrêt de son traitement l'expose à la mort ou à défaut à subir des traitements inhumains et dégradants. »

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la privation temporaire dans le chef de la requérante de la compagnie de son mari et des enfants de ce dernier ne revêt à l'évidence pas le caractère de gravité tel que requis par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'y a pas lieu de procéder, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de la requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, il appert que la requérante n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et étayé à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH implicitement invoquée, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Or en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne démontre aucunement ne pas pouvoir voyager et précise au contraire qu'elle « ne se déplace ces dernières années que pour de courtes périodes en Albanie, munie de sa médication délivrée en Belgique » de sorte que rien ne l'empêche de procéder de la même manière et ce d'autant que comme le relève la partie défenderesse dans la décision querellée la requérante, sur la base de sa nationalité albanaise exemptée de visa avec un passeport biométrique, est autorisée à

séjourner sur le territoire Schengen pour un total de 90 jours sur toute période de 180 jours. Par conséquent, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu' « un arrêt de son traitement l'expose à la mort ou à défaut à subir des traitements inhumains et dégradants », l'impossibilité de se procurer son traitement n'étant pas démontrée *in specie*.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-cinq, par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. PAULUS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. PAULUS

V. DELAHAUT